

SAMEDI 24 MARS 1838.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 23 mars 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre-Philippe Piedfer-Ross, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Breteuil (Eure), du 9 septembre 1837, rendu contradictoirement entre le président de la commission syndicale de la rivière de l'Iton et le demandeur, propriétaire et maréchal-ferrand, qui condamnait ce dernier à un franc d'amende et un franc de dommages-intérêts pour contravention aux réglemens sur la police de la rivière de l'Iton, par application de l'article 471, n<sup>o</sup> 15 du Code pénal;

2<sup>o</sup> De Jean Blanc, condamné par arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, à un an de prison et 50 fr. d'amende, par application de l'article 405 du Code pénal, comme coupable d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses;

3<sup>o</sup> Celui de Michel Hamon, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne comme coupable du double délit d'habitude d'usure et d'escroquerie, à une amende de 14,000 fr. et à deux ans de prison.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Rennes, contre ce même arrêt, la Cour en a prononcé la cassation, attendu qu'il a décidé, en droit, que les prêts usuraires seuls, et non les renouvellemens de ces prêts, devaient servir de base à l'évaluation de l'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. LEVESQUE. — Audience du 22 mars.

AFFAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD ET DOUVREND. — CONTINUATION DES PLAIDOIRIES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général reprend la parole. Après avoir discuté les chefs de Douvrend et de St-Pierre-les-Jonquières, ce magistrat s'exprime ainsi :

« Je terminerai, il faut, Messieurs, par un coup-d'œil rapide sur ce qu'il y a de saisissante analogie dans tous les assassinats qui nous occupent; vous concevrez ce qu'il y a d'écrasant pour les accusés dans cette identité fatale. Les voilà tous liés ensemble, frappant ensemble; nous retrouverons partout une même pensée; partout des blessures larges, béantes, comme un boucher en fait aux bestiaux qu'il abat; partout, toujours, ces blessures bissent la face et le crâne; seulement quand les victimes sont couchées, comme à Douvrend, les assassins ont plus de facilité à frapper, et ils donnent le coup de grâce sur la poitrine; partout même nature, même disposition de blessures; c'est la même main qui frappe! Mais voyez quelle circonstance va se révéler. A St-Martin, une main gauche a frappé; cette main a laissé sur les draps une empreinte sanglante et accusatrice: c'est qu'à Saint-Martin-le-Gaillard la famille des assassins était au complet, mais à Douvrend vous ne retrouvez plus la trace de cette main sanglante; et vous savez aujourd'hui que le gaucher n'était pas à Douvrend.

« Dans les vols aussi, c'est une identité effrayante; à Saint-Martin-le-Gaillard comme à Douvrend, comme à Saint-Pierre-les-Jonquières, le linge est éparé, les armoires renversées, les paillasses fouillées.

« Partout c'est à la vieillesse et même à l'enfance que l'assassinat s'attaque; partout même habileté, mêmes précautions, nulle part il ne reste de traces que celles qu'il n'est pas possible d'enlever; il faut bien que les pieds laissent leurs empreintes derrière eux; mais nulle part on n'oublie de vêtements, nulle part les armes ne sont abandonnées. Je me trompe; à la Jonquière, on trouve auprès du cadavre un couteau de cuisine, et ce couteau appartient à un cultivateur du pays, et partout, s'il y avait d'autres armes dans la main de quelques assassins, partout un couteau a dû se lever sur la tête des victimes; j'en atteste ces énormes blessures par où la vie s'est échappée; partout les meurtriers poussent leur affreux cynisme jusqu'à manger sur le théâtre même de l'assassinat: à Saint-Martin, Napoléon Godry lui-même vous dit qu'on a bu six bouteilles de vin et une bouteille d'eau-de-vie; à Douvrend, on trouve sur la route une bouteille de vin qui atteste que là aussi les meurtriers ont fait une orgie; à Saint-Pierre, on a mangé toute la viande et tout le pain qui restait chez la veuve Lambert.

« J'ai terminé, Messieurs, ma tâche, tâche laborieuse, pénible; j'ai parlé à votre raison, que votre raison me réponde; faites, Messieurs, je vous en conjure, faites que la loi ne soit pas impuissante, faites que la sécurité ne soit pas profondément altérée par l'impunité du crime. Ne savez-vous pas que lorsque nous parcourons nos campagnes, nous n'avons pas trouvé une seule ferme, une seule maison, une seule chaumière qui n'ait augmenté ses moyens de défense; faites que cette horrible famille ne puisse plus spéculer sur le meurtre et sur le vol; faites que vieillards, femmes, enfans, puissent dormir à l'abri de la hache des assassins; faites que le cauchemar de l'assassinat ne pèse plus sur le pays, avec ses terreurs et ses insomnies. Que votre verdict soit un acte de courage et de justice, et la conscience du jury trouvera un écho dans la conscience du pays.»

La parole est donnée aux défenseurs des accusés; M<sup>e</sup> Gambu se lève le premier, dans l'intérêt de Toussaint Fournier.

« Messieurs, dit-il, enfin le moment est arrivé pour la défense. Depuis dix-huit mois, toutes les forces, toutes les puissances de la justice, se sont appesanties sur les accusés. A travers une immense procédure, saisis un à un, sans lien qui les réunisse, sans défense qui les protège, ils ont subi toutes les épreuves judiciaires; et quand les débats vont s'engager, sur le seuil même de cette enceinte ils rencontrent un rude et puissant adversaire.

« Et à tout cela qu'avons-nous à opposer? Rien, Messieurs, que l'humilité du toge de l'avocat, le dévouement de la défense, et cela quand tous les esprits sont fatigués par huit audiences et leurs incessantes émotions: allons, que la défense, quoique épuisée, ressaisisse tous ces détails, qu'elle recommence ce pénible voyage à travers tant d'assassinats: c'est son devoir, elle l'accomplira.

« Ah! nous tous ici, Messieurs, nous réclamons bien haut, et j'en atteste mes confrères, nous réclamons bien haut la solidarité des sentimens qui vous ont assiéges: dans ce voyage de sang, comme on l'a appelé, il n'est pas une fibre de notre poitrine qui n'ait battu à ces sensations poignantes dont notre âme était brisée; mais quand le premier moment a été

passé, quand nous avons mesuré l'étendue de nos devoirs, le cœur nous est revenu, et nous avons entendu la voix de la société qui, si elle réclamait vengeance, nous criait aussi: Aide et protection aux accusés; loi sacrée, Messieurs! et alors nous nous sommes courageusement mis à l'œuvre: et quand nous nous sommes rappelés égaremens où entraîne quelquefois une prévention impure et fatale, nous nous sommes demandé si ce n'était pas une grande, belle et glorieuse mission que celle que nous sommes appelés à remplir, et cette mission nous l'avons entreprise avec dévouement.

« Il faut donc, Messieurs, être froids, glacés, voir les cadavres, accepter tous les faits du procès, en sonder les élémens avec calme; et quand la défense aura fait entendre sa voix, vous pourrez prononcer; nous accepterons votre décision avec confiance, car nous sommes certains que si la prévention impure dont je vous parlais a pu pénétrer dans cette enceinte, elle s'arrêtera sur le seuil de la chambre de vos délibérations.»

Après avoir énergiquement discuté toutes les charges qui pèsent sur Toussaint Fournier, M<sup>e</sup> Gambu continue :

« Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire dans l'intérêt de Toussaint Fournier. Gardez-vous d'accepter cette agglomération de faits que vous offre l'accusation. Vous parlerez de graves intérêts qui sont en jeu dans ce procès? Dans son mémorable réquisitoire, qui, on vous l'a dit, a dès le début de ce procès tracé un profond sillon, M. le procureur-général vous a parlé des populations décimées venant demander justice. Ah! vous avez relevé des noms fameux, vous avez évoqué les souvenirs de Rodez, vous avez nommé Mandrin et Cartouche. Moi aussi je relèverai quelques noms, contre lesquels s'élevaient aussi des populations irritées: Calas, Sirven; contre eux aussi on criait vengeance; la vengeance fut accordée; elle a été écrite en lettres de sang. Eh bien! Messieurs, les populations s'étaient trompées, et vous savez ce que la postérité pense des populations ardentes qui ont appelé à grands cris les condamnations qu'elle réprouve. Un accusé l'a dit, et cela m'a fait une profonde impression: il y a dans cette affaire un déplorable mystère que le temps révélera peut-être: peut-être, si vous prononcez une condamnation, quand elle serait devenue irrévocable, le temps, qui peut tout, soulèverait le voile; mais les accusés auraient subi une peine irréparable.»

M<sup>e</sup> Roger présente ensuite la défense de Napoléon Godry, et M<sup>e</sup> Calenge celle de Fournier père.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures, pour la continuation des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 23 mars.

M. DUTERTRE-DANA CONTRE MM. ÉMILE DE GIRARDIN, BOUTMY ET CLEEMANN.

Jamais affluence plus considérable n'a encombré l'enceinte étroite du Tribunal de police correctionnelle. Dès neuf heures du matin, les jeunes avocats et les curieux faisaient queue à la porte de l'audience. A onze heures, il n'y avait pas une place vide dans le prétoire, et les témoins, appelés dans plusieurs causes de détenus, ont dû être introduits pour déposer par le passage des magistrats. MM. Emile de Girardin, Boutmy et Cleemann, prévenus, cités directement, sont placés sur des sièges devant le banc du barreau. M. Legendre, l'un des membres les plus distingués de la Chambre, représentant du département de la Creuse dont M. E. de Girardin était député, est présent à l'audience: il est arrivé l'un des premiers.

Il est utile pour l'intelligence de la cause de résumer les faits tels qu'ils résultent de la plainte de M. Dutertre-Dana, et qui sont consignés dans l'exposé qui va suivre :

Après avoir été un des plus actifs correspondans de MM. de Girardin et Boutmy, pour la propagation de leurs publications, et principalement du *Journal des Connaissances utiles*, l'exposant reçut au mois de mars 1834 le prospectus d'une société fondée par MM. Emile de Girardin, Boutmy et Aug. Cleemann, pour l'exploitation d'un journal intitulé le *Musée des Familles*, dont ces trois messieurs étaient les gérans, sous le titre de Conseil de gérance.

Ce prospectus, joint à une lettre particulière dans laquelle, pour s'acquiescer de la dette de reconnaissance contractée envers le sieur Dutertre par les gérans, ils lui offraient de souscrire au taux de 1,000 fr. des actions du *Musée des Familles*, qui devaient bientôt produire un revenu de 667 fr. contenait entre autres choses ce qui suit :

« Le simple avis d'un dividende de 18 0/0 donné aux actionnaires du *Musée des Familles* a donné lieu à des demandes de renseignemens sur les actions et sur l'acte de société. En conséquence, le conseil de gérance (dont M. Emile de Girardin faisait partie), a pensé que le mode le plus bref et le moins dispendieux était de faire de ces renseignemens l'objet d'une note, et que la note la plus simple et la plus susceptible d'ajouter à l'estime et à la confiance des souscripteurs devait être assurément un extrait de l'acte de société passé le 27 septembre 1833 par-devant M<sup>e</sup> Drex, notaire à Paris.»

Suit l'extrait de l'acte de société, et notamment l'article 9, ainsi conçu : « Art. 9. La société est divisée en 300 actions, dont 200 dites de capital, évaluées à 1,000 chacune, représentant le fonds social, et 100 dites de jouissance, donnant droit au porteur de chacune à un 300<sup>e</sup> des bénéfices nets de l'entreprise.

« Ces actions pourront être divisées en demi-actions. De ces 300 actions, 150 ont été immédiatement souscrites, par tiers égal : par MM. A. Cleemann, 50; M. Emile de Girardin, 50, et M. L. Boutmy, 50. Cinquante autres seront gardées en réserve pour faire face aux dépenses et parer aux besoins imprévus de l'entreprise. (Dix de ces 50 actions ont été souscrites : par M. Desrez, 5; par M. Warin, 5.) Cette réserve s'augmentera des dividendes attribués à chaque action; quant aux 100 actions restantes, elles seront dites de jouissance, etc.»

Sur le vu de cet extrait, émané des gérans et envoyé par eux; à la lecture particulièrement de cet article 9, constatant que 150 actions avaient été immédiatement souscrites par les gérans, comme formant le capital réel de l'entreprise, les autres actions n'étant que des actions de réserve ou de jouissance; en présence de ce fait positif, qu'un dividende de 18 p. 0/0 était et avait été distribué pour le premier trimestre, le sieur Dutertre exposant, plein de confiance d'ailleurs dans les promesses des gérans, qui l'accablaient de témoignages d'estime et d'intérêt, s'empressa de souscrire pour huit actions du *Musée des Familles*, au capital de 8,000 fr.

Bien que les magnifiques promesses des gérans ne se soient jamais réalisées, toutes les apparences néanmoins durent faire croire pendant longtemps à M. Dutertre que l'entreprise était en pleine prospérité. En effet, pendant les deux premières années 1834 et 1835, il fut distribué aux actionnaires un dividende annuel de 18 p. 0/0, et si ce dividende fut réduit à 5 p. 0/0 par an en 1836 et 1837, rien ne pouvait faire presumer à l'exposant que la société était ruinée et que son capital avait disparu.

Mais à la réunion annuelle qui eut lieu le 15 novembre 1837, les actionnaires purent se faire une idée, sinon complète, du moins peu rassurante, de leur véritable position. M. de Girardin leur exposa que l'entreprise était en perte, et qu'il y avait lieu d'examiner la question de savoir s'il fallait dissoudre la société. Avant de prendre aucun parti, les actionnaires voulurent s'éclairer, et ils chargèrent une commission prise dans le sein de leur assemblée de leur faire un rapport sur la question et sur la situation de la société depuis sa création jusqu'au 30 septembre dernier.

Ce rapport fut fait le 5 décembre dernier, et il en résulte : 1<sup>o</sup> Qu'aux termes réels de l'acte de société, les 150 actions que MM. Girardin, Boutmy et Cleemann, gérans, annonçaient, dans leur prospectus contenant l'extrait dudit acte, avoir immédiatement souscrites, leur avaient été remises à titre de fondateurs; 2<sup>o</sup> que les dividendes de 18 p. 0/0 perçus par les gérans, et par eux distribués aux actionnaires, n'ont jamais été réellement produits par l'entreprise; car ces dividendes payés, il ne restait, au bout de la première année, que 19,750 fr. 5 c., et à la fin de la deuxième, il y avait un déficit de plus de 16,000 fr.; et cependant il avait été émis pour 135,000 fr. d'actions, non comprises celles des gérans : d'où il suit que ce prétendus dividendes ont été prélevés en grande partie sur le capital.

Un fait grave doit être relevé, c'est la différence de rédaction existant entre l'article 9 rapporté dans le prospectus et le même article tel qu'il est écrit dans l'acte de société. Voici le texte véritable de l'acte : « Article 9. La société est divisée en 300 actions, dont 200 dites de capital évaluées à 1,000 fr. chacune, représentant le fonds social, et 100 dites de jouissance, donnant droit au porteur de chacune à un 300<sup>e</sup> des bénéfices nets de l'entreprise.

« Les actions pourront être divisées en demi-actions.

« De ces 300 actions, 50 seront remises à M. de Girardin, 50 à M. Cleemann, et pareil nombre à M. Boutmy, tous trois à titre de fondateurs et bailleurs de fonds tant pour les sommes par eux employées en acquisition de matériel, frais, indemnité de voyages faits au sujet de cette publication, correspondance, etc., etc, que pour la propriété du journal le *Père de Famille*, achetée précédemment, et qu'ils déclarent réunir par ces présentes au *Musée des Familles*.

« Cinquante autres actions seront gardées en réserve pour faire face aux dépenses et parer aux besoins imprévus de l'entreprise, etc.»

Il est facile de voir, par la comparaison de ce texte avec celui du prospectus que les auteurs de cette dernière pièce, c'est-à-dire M. de Girardin et ses deux co-gérans, voulaient faire croire à l'exposant qu'ils avaient réellement souscrit pour 150 actions, en d'autres termes, versé dans la caisse sociale 150,000 fr. faux-fuyant démenté par l'acte même.

En résumé, le sieur Dutertre, exposant, n'a souscrit les huit actions dont il est porteur, que sur le vu d'un prospectus émané de M. de Girardin aussi bien que des deux autres gérans; et ce prospectus, placé en regard de l'acte de société, contient une falsification de la clause essentielle de cet acte: le sieur Dutertre n'a souscrit que sur l'annonce réitérée d'un dividende de 18 pour cent, et cette annonce était mensongère, comme le démontrent les livres mêmes des gérans. Ce mensonge d'un bénéfice de 18 pour cent, qui était prélevé sur le capital, a été continué pendant deux années, en telle sorte qu'il n'était pas possible au sieur Dutertre de découvrir la fraude dont il était victime, et qu'il n'a pu connaître et apprécier la conduite des gérans que lorsqu'ils ont été forcés d'annoncer aux actionnaires la ruine de la société.

A l'appel de la cause, M. Dutertre-Dana ne se présente pas.

M. Couteau, son gendre, assigné comme témoin, s'avance à la barre.

M. le président : Il eût été à désirer que M. Dutertre-Dana ou son fils se présentassent, comme on l'avait annoncé; mais à leur défaut vous pourrez donner des renseignemens. Il vaut mieux que vous soyez ici comme représentant M. votre beau-père; on entendra votre déposition à titre de déclaration. M. de Girardin, avant d'entendre les témoins assignés, le Tribunal désire obtenir de vous quelques explications relatives à la mise en actions du *Musée des Familles*, et sur deux faits principaux. Le premier de ces faits, c'est qu'un prospectus aurait été lancé dans le public, annonçant un dividende de 18 p. cent., obtenus dans les trois premiers mois de la société. Le second fait est celui-ci : un extrait de l'acte de société aurait été envoyé à tous ceux qu'on invitait à prendre des actions, et cet extrait n'était pas conforme à l'acte de société, et spécialement à son article 9, qui n'était pas rapporté littéralement dans l'extrait donné.

A ce second fait vient s'en joindre un troisième, qui se serait révélé depuis le commencement de l'affaire : c'est que l'acte de société aurait été textuellement imprimé en marge de plusieurs actions, mais ne serait pas parvenu à M. Dutertre, qui n'aurait reçu que des actions dépourvues de l'acte de société.

Tels sont les trois faits sur lesquels le Tribunal aurait besoin d'avoir des explications.

M. Emile de Girardin : La publication connue sous le nom de *Musée des Familles* fut fondée à l'époque où les publications pittoresques étaient en grande faveur. Elle le fut avec de grands élémens de succès. Les journaux diffèrent des autres industries, en ce que le prix de la publication est encaissé en même temps que la publication des premiers numéros : cela explique que dès les premiers mois de la publication du *Musée des Familles*, il y avait abondance de capitaux dans la caisse. Il était arrivé en effet, en peu de temps, à 40,000 abonnés; on comprend alors que ce recueil produisait dès les premiers mois, non pas un dividende de 18 pour cent, mais de 4 et demi pour cent pour le quart de l'année, de 18 pour cent pour l'année entière.

« Les bénéfices étaient évalués à 2 fr. par exemplaire. Nous les avons réduits de nous-mêmes à 1 f. par exemplaire pour éviter toute exagération dans les appréciations. C'est sur la possession acquise de 40,000 abonnés et sur l'espérance naturelle d'un bénéfice toujours croissant que nous nous sommes toujours fondés pour évaluer à 18 p. cent les bénéfices de l'entreprise. Or, le nombre des abonnés, des exemplaires tirés est établi par les comptes de l'imprimeur d'abord (nous pouvons les faire passer sous les yeux du Tribunal), puis par

une réimpression du 1<sup>er</sup> volume : les abonnemens avaient donc dépassé 52,000. il n'y avait donc pas exagération dans l'évaluation des dividendes; il y avait lieu à la répartition d'un dividende sérieux.

Quant au prospectus dont on a fait tant de bruit, je dois dire que par exception aux prospectus en général, ce prospectus disait la vérité. Il n'y avait réellement que 39 actions qui restassent à placer: le prospectus le dit. 8 de ces 39 actions furent prises par M. Dutertre-Dana. Quel but se proposait le prospectus ? De placer ces 39 actions, c'est-à-dire 39,000 fr. Or, on reconnaît que les propriétaires du Musée des Familles n'avaient pas besoin de cette somme. Ils avaient de leurs propres fonds acheté une publication qu'ils avaient fondue dans la leur; c'était le Père de Famille. Ils n'avaient pas besoin de ces 39,000 fr.

Mais on vit bientôt arriver les concurrences. Dans l'origine je m'en inquiétai peu. J'ai pour ma part peu de goût pour les concurrences et les contrefaçons; on me rendra cette justice. Mais forcé de me défendre, j'imaginai d'intéresser les libraires des départemens au Musée des Familles; j'imaginai d'offrir une action de jouissance à tout libraire qui souscrirait pour 1,000 exemplaires. Le but était de tâcher de trouver 100 libraires en France, et de faire arriver ainsi 100,000 souscripteurs au Musée des Familles. Cette combinaison n'eut pas tout le succès que je m'en étais promis. Cependant il arriva quinze ou vingt libraires de Lyon et de Marseille, et en conséquence 15 ou 20,000 abonnés. Je dus chercher les moyens de faire souscrire les autres. L'état du Musée des Familles avait prospéré; cela résulte des livres. J'avais donc le moyen de répartir un dividende sur les bénéfices déjà réalisés. Je voyais dans cette répartition une raison pour intéresser un plus grand nombre de libraires, sous cette forme toute gratuite, au succès de l'entreprise.

Je n'hésite pas à reconnaître qu'il y a eu une différence entre l'acte de société publié, et cet acte lui-même : comment l'expliquer ? C'était la première affaire par actions que nous faisons à cette époque. M. Cleemann n'avait que 25 ans; il est bien possible qu'on ait agi un peu légèrement, qu'on ne se soit pas suffisamment rendu compte de la portée de ce qu'on faisait; mais enfin nous avions apporté un journal d'une valeur de 30,000 fr. en réalité; il y avait eu des déboursés, des frais de différentes natures. Pendant un assez long exercice, nous n'avions reçu aucune espèce de traitement, ni moi, ni M. Boutmy. Or, on sait qu'il n'y a pas d'affaire où il n'y ait une part industrielle.

On comprend donc qu'il n'y arien d'étonnant qu'après six mois nous nous soyons abusés à ce point de croire que nous étions souscripteurs sérieux, que nous étions véritablement propriétaires à raisons des idées et des soins que nous avions apportés dans l'entreprise. Mais il n'y a eu aucune intention de fraude dans cette altération. Pour le prouver, il me suffit de rappeler que les publications légales d'actes de société ont ordinairement lieu par extrait : or l'acte de société a été publié sous cette forme dans la Gazette des Tribunaux et le Journal des Débats; ce qui a surtout été mis dans l'extrait, c'est l'article 9 qui se trouve omis dans notre prospectus. Si nous avions eu l'intention de tromper en dénaturant l'article 9, nous n'aurions pas commencé par l'insérer en entier dans l'extrait.

Nous avons eu ensuite l'idée de joindre à nos actions l'acte de société en marge; c'est le premier exemple de ce genre. Il est impossible d'admettre que nous ayons pu prévoir cela de loin, et dans une pensée de fraude; nous avons donc mis en marge des actions l'acte de société sans prévoir l'importance qu'on attacherait par la suite à l'absence de cet acte de société sur quelques-unes de ces actions. Il est cependant certain que les uns ont reçu des actions avec l'acte de société et que les autres en ont reçu sans cet acte. Je ne puis dire si M. Dutertre-Dana a reçu en réalité, ainsi que plusieurs témoins cités, des actions sans un acte de société imprimé en marge. Il m'est impossible de donner une explication péremptoire à cet égard; mais j'ai lieu de croire qu'il l'a reçu; je ne l'affirme pas. J'ai consulté M. Cleemann, il ne se le rappelle pas davantage et ne peut rien affirmer à cet égard.

M. le président : Qui a envoyé les actions à M. Dutertre-Dana ?  
M. Cleemann : C'est moi qui les lui ai envoyées.

M. le président : Vous avez envoyé un assez grand nombre d'actions sans y joindre l'acte de société.

M. Cleemann : Toutes les actions que j'ai adressées moi-même aux souscripteurs, je les ai délivrées avec l'acte de société; mais je ne fermais pas les lettres d'envoi moi-même, et bien que j'aie toujours indiqué aux employés de remettre l'acte de société avec les actions, il est bien possible que dans les bureaux on ait détaché l'acte de société. C'est une supposition que je fais; mais quant aux actions que j'envoyais moi-même, je les envoyais toujours avec l'acte de société.

M. le président : Dans les débats qui ont eu lieu à la Chambre, il a été dit, si je ne me trompe, que les prospectus étaient l'ouvrage de M. Cleemann.

M. E. de Girardin : Le Tribunal comprend que l'action dirigée contre mes associés n'est réellement dirigée que contre moi. La responsabilité de tous les actes doit donc être acceptée par moi.

M. le président : Je le comprends; mais, en fait, le Tribunal désire savoir qui a rédigé le prospectus.

M. Boutmy : Le prospectus, autant que mes souvenirs peuvent me le rappeler, a été fait par moi.

M. le président : Alors c'est vous qui pouvez nous expliquer certaines annotations au crayon qui ont été remarquées sur les actions.

M. E. de Girardin : Il est impossible de bien se rappeler la part que chacun de nous a prise dans ces détails de l'affaire. Les annotations constituent le même fait que les prospectus. Ce fait est évidemment celui des trois gérans. En donnant ma démission de membre de la Chambre des députés, je n'ai pas voulu séparer ma cause de celle de mes co-associés, de mes amis. Je ne sais pas si M. Boutmy se rappelle avoir fait de sa main les annotations en question; sa mémoire peut le tromper sur ce point. Quoique étranger à la matérialité de toute l'administration, j'y ai apporté des inspirations, des conseils, des faits matériels. Il est donc difficile de faire attribution à l'un ou à l'autre de la part prise à tel ou tel fait.

M. le président : En fait, les 150 actions en question ont-elles été émises dans le commerce ? ou bien en a-t-on fait apport à la société ?

M. Emile de Girardin : Je me hâte de répondre que les 150 actions nous avaient été remises; j'ai déjà eu l'honneur de vous dire à quel titre, et jusqu'à quel point nous étions en entière bonne foi quand nous pensions les avoir légitimement acquises. Pour établir entre nous une garantie mutuelle de laquelle il résultait que personne ne vendit sa part, ne se désintéressait de l'affaire, il fut convenu que nous ne pourrions vendre et nous dessaisir. Les 150 actions ont toujours été représentées aux assemblées; nous avons toujours été propriétaires de 150 actions, et au-delà (et je m'explique sur ces derniers mots). Quand le Musée des Familles parut, il y avait un grand engouement pour les publications pittoresques; nous devions présumer que ces actions passeraient à une valeur supérieure du prix d'émission; nous avons donc écrit à plusieurs de nos amis; nous leur avons dit : « Nous croyons que l'affaire sera bonne, nous vous mettrons donc des actions de côté; voulez-vous en prendre ? »

C'est ainsi que nous avons écrit à M. Rossée, procureur-général à Colmar; à M. de Ryon, procureur du Roi à Saverne. Nous leur avons fait savoir en même temps qu'alors même qu'il y aurait perte, nous les garantissons contre toute chance de perte. Il en est résulté que nous sommes restés propriétaires de toutes les actions que nous nous engageons à rembourser.

M. le président : Ainsi les 150 actions sont restées entre vos mains ?

M. E. de Girardin : Il y a eu des actions émises pour un temps, mais qui ont été remplacées. Il y avait des personnes qui avaient répugnance de recevoir des actions de seconde main; nous leur en avons transmis des nôtres; mais en même temps nous les avons remplacées par les autres qui étaient encore libres et disponibles. Il en résulte qu'il y a eu un petit nombre de nos actions dans la circulation.

M. le président : Ainsi, en définitive, vous avez toujours eu entre les mains 150 actions et au-delà ?

M. E. de Girardin : Oui, monsieur le président. 150 et au-delà.

M. le président : Le plaignant ou les personnes qui se présentent pour lui ont-elles des observations à faire, des explications à donner ?

M<sup>e</sup> Marie : Nous pouvons donner lecture de la lettre de M. Dutertre-Dana.

M. de Girardin : Ici je dois une observation pour donner une idée de la bonne foi des journaux. On a publié dans le journal de Loir-et-Cher, que M. Boutmy s'était rendu auprès de M. Dutertre-Dana, pour lui faire des menaces. Cela est matériellement faux : M. Boutmy n'y a pas été; mais ce qui prouvera au Tribunal l'impartialité des journaux, c'est qu'aussitôt que ce fait a été publié dans le journal de Loir-et-Cher, et répété dans le National, M. Boutmy a adressé une dénégation. Ces messieurs se plaignent souvent de l'envoi d'huissiers, et disent que leur amour de la vérité est tel, qu'ils n'ont jamais besoin qu'on leur adresse de telles sommations. Cependant j'ai souvent été obligé de me servir des huissiers. La lettre de M. Boutmy n'a pas été publiée.

M. le président : Le Tribunal a grand désir d'arriver à la découverte de la vérité; mais il veut dégager la cause de toute récrimination.

M<sup>e</sup> Marie : M. E. de Girardin parle beaucoup de son impartialité, et cependant M. Pétard lui a envoyé une lettre qu'il n'a pas jugé à propos d'insérer.

M. E. de Girardin : Toutes les fois que j'ai inséré une réponse aux lettres qui m'ont été adressées, j'ai commencé par publier littéralement les lettres auxquelles je répondais.

M<sup>e</sup> Marie : C'est-à-dire que vous avez rappelé les argumens dans vos réponses et que vous avez arrangé ces argumens comme il vous a convenu de le faire.

M. E. de Girardin : Je déclare bien formellement que j'ai inséré toutes les lettres de M. Pétard toutes les fois que j'y ai répondu. On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est M. Paul Poté, avoué à Tours. « Au mois de mars 1834, dit le témoin, je reçus une lettre de M. Boutmy, contenant un prospectus du Musée des Familles avec l'acte de société. Cette lettre, qui n'avait pas moins de trois pages, était fort engageante et de nature à me faire prendre des actions. L'opération donnait déjà 18 pour cent de bénéfice, et les intérêts des actions devaient bientôt aller beaucoup plus loin. J'avais déjà eu des relations avec M. Boutmy comme correspondant des *Connaissances utiles*, et je n'avais eu qu'à me louer de ces rapports. Je répondis que j'avais la plus grande confiance dans cette affaire, puisqu'il y était pour quelque chose, et que je souscrivais pour deux actions. Elles me furent envoyées par M. Cleemann.

M. le président : Ces actions portaient-elles en marge l'acte de société ?

Le témoin : Non, Monsieur... J'écrivis à M. Boutmy pour lui demander si les actionnaires recevaient le journal gratis; il me répondit affirmativement, en me disant que les actionnaires le recevraient à perpétuité. Cependant je ne le reçus pas. J'écrivis, et l'on me répondit qu'il fallait payer l'abonnement pour recevoir le journal. Je payai; mais, dès ce moment, j'eus des doutes sur la bonté de l'entreprise.

M. le président : Qui vous a décidé à vous rendre actionnaire ? est-ce votre confiance en M. Boutmy, ou les promesses du prospectus ?

Le témoin : J'ai souscrit, parce que j'ai toujours regardé, et je regarde encore aujourd'hui les trois gérans comme débiteurs envers le Musée des Familles de 150,000 fr. pour prix de leurs actions. Les termes du prospectus étaient formels à cet égard; il y était dit : « MM. de Girardin, Boutmy, et Cleemann souscrivent dès à présent pour 50 actions chacun. »

M. le président : Quand avez-vous su que le prix de ces actions n'avait pas été versé ?

Le témoin : A l'assemblée générale tenue le 5 décembre dernier.

M. le président : N'aviez-vous pas assisté à d'autres assemblées ?

Le témoin : Je n'ai jamais assisté qu'à celle-là.

M. le président : Que se passa-t-il à cette assemblée ?

Le témoin : Une réunion avait eu lieu vingt jours auparavant, c'est-à-dire le 15 novembre; et comme plusieurs actionnaires avaient jeté en avant des doutes sur la régularité des opérations, on nomma une commission pour examiner les livres, pour s'assurer si les gérans avaient bien rempli leur mission, si les dividendes avaient été payés, s'il y avait de l'argent en caisse. Ce rapport fut lu dans l'assemblée du 5 décembre. Il en résulte qu'à la fin de cette première année si prospère, où le journal avait eu 52,000 abonnés, où l'on avait payé 18 pour cent de dividende, la société se trouvait en perte. M. Pétard proposa alors d'intenter aux trois gérans une action en police correctionnelle; cette proposition n'eut pas de suite, mais elle mit en grand émoi les gérans qui assistaient à l'assemblée. M. Pétard se fonda sur l'altération de l'article 9. M. Tournadre, avocat, prit l'expédition de l'acte, et reconnut l'existence du faux en signalant ces mots, écrits en marge au crayon : « Copier, ne pas copier; changer ces mots : 150 actions sont attribuées aux gérans, en ceux-ci : 150 actions sont souscrites par les gérans. » Je demandai que cette expédition fût annexée au procès-verbal; cette proposition fut rejetée. Je pris alors à témoin cinq ou six personnes parmi celles qui se trouvaient là. Les gérans demandèrent alors que la dissolution de la société fût prononcée. Je ne voulus pas signer le procès-verbal; je déclarai que, dès ce moment, je ne me regardais plus comme actionnaire, parce que ma bonne foi avait été surprise. M<sup>e</sup> Schayé, agréé des gérans, vint alors à moi, et me dit : « Vous êtes avoué ? — Oui. — Nous sommes presque confrères, et l'on peut s'entendre. — Comment l'entendez-vous ? — Allez voir ces Messieurs, et je suis sûr qu'en votre faveur ils renonceraient à leurs 150 actions. »

Plus tard, lorsque le journal fut vendu à M. Desrez moyennant 60,000 fr., les gérans avaient l'intention que leur 150 actions participassent au partage de cette somme. Je leurs fis observer que cela ne serait pas juste, puisque nous autres actionnaires véritables, nous étions en perte. Après avoir long-temps bataillé, M. Cleemann finit par renoncer à ses prétentions, pensant que ses co-gérans feraient de même. Le surlendemain, j'allai chez M. Cleemann, lui dire que je le

citerais en police correctionnelle s'il ne prenait pas des arrangements avec moi. Je lui demandai 2,000 fr. pour le remboursement de mes deux actions, en déduisant toutefois de cette somme ce que j'avais touché en sus de 5 pour 100. « De cette façon, lui dis-je, j'en aurai ni perdu ni gagné. »

Il refusa. Je le menaçai de recourir à une citation en police correctionnelle. Cependant ce moyen me répugnait. « Je ne veux pas de scandale, lui dis-je; si telle était mon intention, il ne tiendrait qu'à moi de céder mes deux actions à quelqu'un qui me les a demandées et qui voudrait faire un procès par vengeance politique. Mais je n'ai pas voulu. Cependant, je plaiderai si vous ne voulez pas nous arranger. » Alors, me dit M. Cleemann, nous nous rembourserons au marc le franc sur les 60,000 fr. du prix d'achat, en renonçant à nos 150 actions. « Cela faisait 440 fr. par action. « J'en veux 600, dis-je. — Nous ne le pouvons pas, reprit-il. » Enfin nous nous arrangeâmes à 500 fr. « Ce n'est pas tout, dis-je à M. Cleemann : trois de nos amis ont pris des actions à ma sollicitation; je tiens à ce que vous les traitiez comme moi. Il y consentit, en me faisant promettre de n'en rien dire aux autres actionnaires, ce à quoi je m'engageai. Mais M. Dutertre-Dana, sachant que j'avais assisté à la séance du 5 décembre, m'a fait assigner, et je dois dire tout ce que je sais. »

M. de Girardin : M. Poté vient de dire qu'il avait conçu des doutes sur la solidité de l'entreprise, quand il avait vu qu'on ne lui envoyait pas le Musée gratis. En effet, un journal qui ne pourrait pas donner à soixante actionnaires un exemplaire de 4 fr. par an serait bien misérable. Mais M. Cleemann a pensé par des raisons de comptabilité, ne devoir pas faire cette concession aux actionnaires, qui, après tout, devaient participer à la somme que le paiement de leur exemplaire ferait entrer dans la caisse.

J'ai peu de chose à dire pour établir la bonne foi des gérans : dans l'acte de société il n'avait pas été stipulé de réunion annuelle, et cependant il y en a eu constamment le 15 novembre de chaque année. Dans notre ignorance des affaires par actions (cela étonnera peut-être les personnes qui m'attribuent tant d'affaires de ce genre, mais cela est), nous n'avions pas inséré cette clause; mais nous avons pensé ensuite qu'il était de notre devoir de rendre compte aux actionnaires de la situation de l'entreprise. Je me rendis à la séance du 15 novembre 1837. Des interpellations de toutes sortes me furent adressées par des fondés de pouvoirs d'actionnaires : quelques-unes étaient acerbes, d'autres insultantes. Je dis alors que si la discussion continuait dans de pareils termes, j'allais me retirer.

Cependant je demandai que l'on nommât une commission chargée de vérifier les comptes, et j'indiquai moi-même pour en faire partie les cinq ou six personnes qui s'étaient montrées les plus hostiles envers moi. M. Pétard, qui était alors mandataire, en fut nommé membre. Et, en passant, je remarquerai qu'il y a une singularité dans les attaques dirigées contre moi : c'est qu'elles viennent toutes du département de Loir-et-Cher; et la preuve que l'on ne veut que du scandale, c'est la démarche faite auprès de M. Poté, qui, en homme d'honneur, a refusé de se prêter à ce tripotage. Maintenant, je lui demanderai une déclaration formelle : c'est de nommer la personne qui, dans le but de servir sa vengeance politique, lui a proposé d'acheter ses actions. (Murmures.)

M. le président : Ces interruptions sont inconvenantes.

M. de Girardin, élevant la voix : Je ne comprends rien à de pareils murmures. J'ai des ennemis, je ne me cache pas pour les combattre. J'ai droit, peut-être, de demander que comme moi ils se montrent à visage découvert.

Plusieurs voix : Bien !

M. le président : Les marques d'approbation aussi bien que celles d'improbation sont défendues. Huissiers, faites faire silence.

M. de Girardin : C'est par suite de toutes ces inimitiés, que j'ai poursuivi la dissolution de la société. Ce que je tiens à faire bien ressortir, c'est que ce n'est point l'entreprise qu'on incrimine; ce ne sont point les comptes que l'on accuse, puisque j'ai moi-même provoqué un contrôle sévère. Cette action n'a été intentée à MM. Boutmy et Cleemann que parce qu'on voulait m'atteindre.

M. le président : La question faite par M. de Girardin est dans son droit; mais nous comprenons l'hésitation du témoin; c'est à lui de voir ce qu'il doit faire.

M. Poté : Je ne puis, je ne veux pas nommer la personne qui m'a fait cette offre.

M<sup>e</sup> Marie : Je prierais seulement M. Poté de déclarer que ce n'est pas M. Pétard.

M. Poté : Ce n'est ni M. Pétard ni personne de sa connaissance.

M. Couteau, genre de M. Dutertre-Dana : On a répandu le bruit que mon beau-père n'était, dans toute cette affaire, qu'un prêt-à-nom; je déclare que c'est faux; c'est bien lui qui poursuit en son propre et privé nom.

M. le président à M. Couteau : Vous a-t-il été fait des offres pour obtenir votre remboursement ?

Le témoin : M. Dutertre a tout fait pour éviter le procès, mais jamais il ne m'a été fait d'offres pour lui.

M<sup>e</sup> Paillet : M. Desrez a offert 8,000 fr.

M. E. de Girardin : M. Desrez aura à s'expliquer sur les projets de transaction qui ont eu lieu entre lui et M. Pétard, et peut-être M. Dutertre-Dana. De son côté, M. Cleemann affirme qu'il a offert 500 fr. par action, ce qui, avec la somme à prélever sur les 60,000 fr., eût payé la totalité du prix d'action.

M. le président : M. Couteau, vous êtes-vous adressé à M. E. de Girardin ?

M. Couteau : Non, Monsieur; mais mon beau-père lui a écrit au mois de janvier.

M. le président : M. de Girardin, avez-vous reçu cette lettre ?

M. de Girardin : J'ai reçu de M. Dutertre une lettre sans date, mais on ne me d' mandait pas le remboursement; M. Dutertre m'y faisait seulement part des arrangements proposés par M. Cleemann. J'en voyai cette lettre à M. Desrez pour qu'il me répondît, et je lui dis de me remettre la lettre ensuite. Je voulais écrire moi-même à M. Dutertre une lettre polie, en lui disant que M. Desrez avait dû le désintéresser. M. Desrez ne m'ayant renvoyé la lettre que postérieurement à la plainte, je n'ai pas répondu à M. Dutertre.

M. Couteau : J'ai offert de me contenter de 800 fr. par action; après la plainte on m'en a offert 1,000.

M. Cleemann : Je ne me rappelle pas ces pourparlers; je me métais peu de cela; c'était M. Desrez qui était chargé de désintéresser les actionnaires.

M. le président, à M. Couteau : Vous êtes venu à Paris exprès pour traiter cette affaire ?

M. Couteau : Oui, Monsieur.

M. le président : Dans tout cela, M. de Girardin est l'homme éminent; comment se fait-il que vous ne vous soyez pas adressé à lui ?

M. Couteau : Parce qu'on m'a dit que c'était M. Cleemann qui était chargé de tout cela.

M. le président : Avant de demander à la Chambre l'autorisation de poursuivre M. de Girardin, il eût été bien naturel de vous adresser à lui.

M. Poté : J'avais oublié une circonstance qui me donna des doutes sur la stabilité du Musée des Familles. On nous avait annoncé pour la deuxième année, un nouveau dividende, toujours sur le pied de 18 pour cent, mais on ne nous le paya pas en argent. On nous envoya des exemplaires du Musée pour 45 fr. J'écrivis à M. Boutmy que je n'étais pas marchand de livres; j'étais alors substitué de M. le procureur du Roi, à Gien. Je réclamai 45 fr. espèces; on me les envoya.

M. Godot de Labrière : J'ai été actionnaire du Musée des Familles. J'ai assisté à la séance du 5 décembre 1837, jamais à d'autres.



M. le président : Vos actions avaient-elles en marge l'acte de société ?  
 Le témoin : Non, Monsieur.  
 M. le président : Etes-vous encore actionnaire ?  
 Le témoin : Non, Monsieur.  
 M. le président : Qui vous a désintéressé ?  
 Le témoin : M. Cleemann, par l'entremise de qui j'étais entré dans l'affaire.  
 M. le président : A quelle époque avez-vous été désintéressé ?  
 Le témoin : Après le traité avec M. Desrez.  
 M. le président : Sont-ce les prospectus qui vous ont engagé à vous rendre actionnaire ?  
 Le témoin : J'ai fait l'affaire de confiance; je n'ai porté aucune attention aux prospectus.  
 M. Cleemann : Monsieur a dû recevoir un acte de société.  
 Le témoin : Oui; mais je n'y ai pas fait attention; j'étais plein de confiance. Cet acte de société m'a été envoyé sans même que je l'eusse demandé. (On rit.)  
 M. Warin : J'ai été actionnaire; j'avais cinq actions que M. Desrez, mon beau-frère, m'avait fait prendre.  
 M. le président : Ces actions portaient-elles en marge l'acte de société ?  
 Le témoin : Oui, Monsieur.  
 M. le président : Vous avez été nommé membre de la commission chargée de vérifier les comptes ?  
 Le témoin : Oui, Monsieur.  
 M. le président : Quel a été le résultat de votre examen ?  
 Le témoin : Nous avons trouvé les comptes en règle, et nous avons fait un rapport.  
 M. le président : Que contenait ce rapport ?  
 Le témoin : Je ne me le rappelle pas.  
 M. le président : Pensez-vous que le dividende de 18 pour cent, distribué dans les trois premiers mois, ait pu être donné sans altérer le capital ?  
 Le témoin : Les abonnés étant venus tout de suite en grand nombre, j'ai cru que cela se pouvait.  
 M. le président : Et l'examen des livres a-t-il confirmé votre croyance ?  
 Le témoin : 52,000 abonnés donnaient une somme assez forte pour produire un dividende de 18 pour cent.  
 M. le président : A la fin de la première année, l'entreprise était-elle en bénéfice ?  
 Le témoin : Oui, Monsieur.  
 M<sup>e</sup> Marie : Monsieur est un des auteurs du rapport, et il est bon de s'expliquer à ce sujet. Le témoin a dit que le journal avait 52,000 abonnés, et je vois, au contraire, qu'il n'en avait que 38,666.  
 M. le président au témoin : Avez-vous vérifié le rapport, ou l'avez-vous signé de confiance ?  
 Le témoin : Je l'ai vérifié; et quand je dis 52,000 abonnés, je fais entrer dans ce nombre les exemplaires vendus séparément.  
 M. le président : M. E. de Girardin, est-il vrai que les exemplaires vendus séparément aient fait monter le chiffre à 52,000 ?  
 M. de Girardin : La Musée des Familles a vendu 312,000 numéros, ce qui, divisé en 52 semaines, donne 6,000 abonnements, ce qui équivaut au chiffre porté dans la circulaire, et qui indique 44,000 abonnés. Il y avait de plus les volumes qui ont été vendus depuis, et qui complétaient le chiffre de 52,000.  
 » On m'a dit que, sur cinq commissaires, trois avaient signé le rapport avec des réserves; je demanderai au témoin de s'expliquer à ce sujet.  
 M. le président : Le rapport dit que les dividendes ont toujours été fictifs; expliquez-vous à cet égard. Adoptez-vous le rapport dans son entier, ou faites-vous des réserves ?  
 Le témoin : Je l'adopte dans son entier, puisque je l'ai signé; mais je ne me le rappelle plus.  
 M. le président : Vous avez dit tout-à-l'heure que le chiffre de 52,000 abonnés vous avait fait penser qu'un dividende de 18 pour cent pouvait être donné, et le rapport dit tout le contraire.  
 Le témoin : Je ne me le rappelle pas.  
 M<sup>e</sup> Marie donne lecture de quelques passages du rapport; M. Warin déclare qu'il les adopte.  
 M. le président : Je crois qu'il faut réduire l'opinion du témoin à une neutralité parfaite.  
 M<sup>e</sup> Marie : Il résulte du rapport qu'à la fin de la première année, le capital social avait eu paru, moins 19,700 fr.  
 M. Sabbe, bijoutier, a été membre de la commission. Comme le précédent témoin, ce qu'il dit à l'audience dément ce que contient le rapport qu'il a signé.  
 M. le président : Le Tribunal vous range dans la même catégorie que le précédent témoin. Votre déclaration actuelle est en opposition frappante avec le rapport. Vous vous trompez alors, ou vous vous trompez aujourd'hui.  
 M. de Girardin : Je crois que la question faite aux deux témoins n'a pas été assez clairement posée. On a parlé de réserves; les témoins ne savent pas ce que c'est. M. Desrez a fait des observations. MM. Warin et Sabbe n'ont signé qu'après, et sous le mérite des observations de M. Desrez.  
 La question est adressée à MM. Warin et Sabbe; tous deux répondent affirmativement.  
 M. Tournadre, avocat, fait une déposition qui ne révèle aucun fait nouveau; il a remarqué sur l'expédition de l'acte de société les notes marginales au crayon dont il a déjà été question.  
 M. Roy, étudiant en droit et clerc de M. Pétard : J'ai assisté à l'assemblée du 15 novembre, comme porteur des actions de M. Mégrét du Coudray. M. Schayé exposa, pour les gérans, que la société étant en perte, il y avait lieu à dissolution. On fit observer à M. de Girardin qu'à la séance de l'année précédente, il avait vanté l'état prospère de l'entreprise. On lui demanda comment cet état avait changé si vite, et l'on nomma une commission pour remonter aux causes. Je fus nommé rapporteur; on s'ajourna au 5 décembre. J'ai fait la vérification des comptes, et j'ai soumis mon travail à mes commissaires; je ne pense pas que l'on conteste la fidélité du rapport, car il a été approuvé par M. Cleemann.  
 M. Cleemann : Je ne l'ai pas approuvé dans son entier.  
 M. le président : Est-il vrai que quelques-uns des commissaires n'aient signé que sous des réserves ?  
 Le témoin : Non Monsieur, il n'y a pas eu d'observations; seulement M. Desrez a proposé d'ajouter un quatrième moyen de sortir d'embarras.  
 M<sup>e</sup> Paillet : Nous voudrions bien voir l'original de ce rapport, car il nous a été affirmé que M. Desrez avait libellé ses réserves.  
 M. le président : Cela sera expliqué. Où est cet original ?  
 M. Roy : Je l'ai remis, à la fin de la séance, à M. Schayé.  
 M. Poté : Je sais où est ce rapport; M. Cleemann m'a prié de signer le procès-verbal auquel le rapport était annexé. Je suis allé pour cela chez M. Schayé.  
 M. Desrez est entendu. Il déclare avoir consigné pour deux actions, qui lui ont été remises, accompagnées de l'acte de société. Il a souscrit sans avoir jamais eu connaissance du prospectus, ayant eu antérieurement des relations avec MM. de Girardin et Boutmy, à raison des Connaissances utiles.  
 M. le président : Faisiez-vous partie de la dernière réunion ?  
 M. Desrez : Oui, Monsieur, et j'ai été nommé l'un des commissaires. M. Roy a été chargé d'examiner cette affaire par procuration et de rendre compte des résultats. J'ai examiné une partie des comptes par moi-même. Le rapport indiquant trois manières de liquider la société j'ai fait une réserve en indiquant un quatrième moyen. On prétendait qu'il y avait lieu à licitation, parce que le fonds de réserve était employé. J'ai fait observer qu'il y avait des marchandises en magasin et en commerce. Je regarde les marchandises comme actif. J'offris donc de me charger de la liquidation moyennant une somme de...

M. le président : Ainsi vous ne considérez pas l'affaire comme désespérée ?  
 Le témoin : Il y avait loin de cette affaire-là à une affaire mauvaise, et la preuve, c'est que j'ai offert de l'acheter.  
 J'ai proposé l'acquisition et je me suis porté fort pour un minimum de 60,000 fr. Or, une affaire dont on propose un minimum de 60,000 fr. n'est pas une affaire dans laquelle on peut dire que tout est perdu.  
 M. E. de Girardin : M. Roy prétend qu'il a fait le travail du compte-rendu. Je répons qu'il en est incapable, et il l'a prouvé par la manière dont il l'a fait, par le rapport qu'il a présenté. Rien, en effet, n'est plus exact que le budget de 1834. Ce budget dit ceci : « Le fonds de réserve se trouve représenté par 28,208 f. en caisse, et par 132,500 f., valeur de 7,000 collections, déduction faite de la remise accordée aux libraires. Ainsi, le rapport établissait des marchandises en magasin, le nombre et la valeur de ces marchandises, ainsi que les valeurs qui se trouvaient en caisse.  
 M. le président, à M. Roy : Est-ce vous seul qui avez fait le compte, ou étiez-vous assisté d'un teneur de livres ?  
 M. Roy : Voilà comment j'ai rempli ma mission. On nous a remis les compte-rendus depuis quatre ans; le teneur de livres de la société répondait aux diverses demandes que nous faisons. Mon rapport n'est autre chose que le résumé de ces divers compte-rendus. Lorsque certains points de ces comptes me paraissaient douteux, lorsque je ne les comprenais pas, je demandais au teneur de livres des explications qu'il me donnait.  
 M. le président : Ainsi, bon ou mauvais, le travail est de vous ?  
 M. Roy : Je le crois bon.  
 M. le président : Il sera discuté. Le Tribunal n'a pas d'opinion faite sur ce compte, il ne le connaît pas.  
 M. de Girardin : On a défalqué des frais 24,000 fr. d'annonces, 23,000 fr. de frais de poste. On a décomposé un certain nombre de dépenses. Il y avait 100 actions de jouissance comme cela résulte de l'acte de société, qui devaient être données aux libraires, à condition d'un concours actif pour la prospérité de l'entreprise. Ce concours n'a été prêté à l'entreprise qu'en partie.  
 M. le président, au témoin Desrez : Croyez-vous, de bonne foi, qu'il était possible de payer des dividendes sur les bénéfices de l'affaire dans la première année ?  
 Le témoin : Je le crois, de bonne foi; le capital de l'affaire existait en collections.  
 M. le président : Il eût été à désirer que cette opinion si formelle eût été constatée d'une manière explicite dans des réserves. Au lieu d'avoir ce caractère, elles ne roulent que sur cette question commerciale : Un fonds de réserve doit-il exister en capital ou en marchandise ?  
 M<sup>e</sup> Marie : La question est positivement et clairement tranchée par l'acte de société lui-même qui dit que l'excédent sera employé en rentes sur l'Etat.  
 M. de Girardin : Oui, s'il n'y a pas d'emploi.  
 M<sup>e</sup> Marie : L'article 10 le dit formellement.  
 M. de Girardin : Le plus simple est de lire l'article. Il porte qu'autant que possible les bénéfices seront employés en rentes sur l'Etat. L'article 11 dit ensuite qu'ils pourront être convertis en argent par délibération du conseil.  
 M. le président : Quel était ce conseil ?  
 M. de Girardin : C'étaient les trois fondateurs, mais à condition de rendre compte.  
 M<sup>e</sup> Marie : Je fais remarquer que le témoin Desrez émet aujourd'hui à l'audience une opinion contradictoire à celle qui est consignée dans le rapport. Il est dit dans le rapport que la commission pense que les 18 pour cent donnés chaque année pour dividende se trouvaient hors de toute proportion avec les bénéfices de l'entreprise.  
 M. Desrez : C'est justement contre cela que j'ai protesté.  
 M. le président : Ainsi vous ajoutiez, vous, à l'actif en argent les marchandises en magasin, tandis que le rapport les retranchait.  
 M. Desrez : Oui, Monsieur, j'ai protesté contre ce qui a été avancé, relativement au paiement des dividendes.  
 M. Roy : Je donne sur ce point le démenti le plus formel à M. Desrez. Jamais il n'a protesté contre le rapport. Il s'est borné à proposer d'ajouter au rapport un moyen de sortir d'affaire. Ce moyen consistait à nommer un liquidateur.  
 M. le président : Vous êtes contraires en fait.  
 M. de Girardin : Je demande à faire une observation. Il est bien singulier qu'on ait commencé par demander à la Chambre l'autorisation de me poursuivre, et qu'on ne m'ait pas cherché ni trouvé pour discuter les bases du rapport.  
 M. Roy : Vous pouviez bien venir dans le sein de l'assemblée.  
 M. de Girardin : Jamais je n'ai été averti. Une commission est nommée. Elle fait un rapport. Jamais je n'ai été averti. J'ai bien lieu de m'étonner de ce qu'on ne s'est pas adressé à moi. On ne s'est adressé à moi que lorsqu'il s'est agi de poursuivre en police correctionnelle. On ne s'est point adressé à moi quand il s'est agi des comptes.  
 M. le président : C'est une considération, mais elle est en dehors de l'affaire.  
 M<sup>e</sup> Marie : Il y a un point de vue d'où ne sort pas M. de Girardin. Il consiste à mettre toujours en dehors la question correctionnelle pour se réfugier derrière la question politique.  
 M. de Girardin : Ma réponse sur ce point à M<sup>e</sup> Marie est ma démission de membre de la Chambre des députés.  
 M<sup>e</sup> Marie : Il y avait pour vous devoir de venir à la seconde assemblée. Si vous n'avez pas examiné les comptes, c'est que vous n'avez pas voulu.  
 M. le président, au témoin Desrez : Ne vous êtes-vous pas chargé de rapporter toutes les actions de la société ?  
 Le témoin : L'obligation en a été prise par moi le 22 décembre.  
 M<sup>e</sup> Marie : M. de Girardin a dit que le produit des actions était le produit des actions de jouissance; ceci n'est pas exact : dans le compte-rendu en 1833 et 1834, je vois que le produit des actions est le produit des actions de réserve et de jouissance. Dans le compte de la commission fait d'après les livres, je vois dans les recettes le produit de 50 actions de capital de réserve, 50,000 fr., produit de 85 actions de jouissance, 85,000 fr. Ainsi donc vous aviez vendu tout le capital de réserve. Maintenant, aux termes de l'acte de société, tout ce capital de réserve devait être employé en inscriptions sur l'Etat et servir de garantie aux actionnaires; au lieu de cela, il a été si bien employé en dépenses générales, en frais d'établissement, que le capital de réserve et les 85,000 fr., produit d'actions de jouissance, ont été absorbés, sauf 19,500 francs. Il en résulte pour moi que c'est sur ce capital de réserve de jouissance que les dividendes ont été payés.  
 M. de Girardin : Je suis aise de l'observation de M<sup>e</sup> Marie : elle va mettre fin à ce débat. Il résulte de ce que vient de dire M<sup>e</sup> Marie qu'on avait placé 135 actions. Je vous ai dit que 85 actions avaient été destinées à être données à des libraires pour appeler leur concours dans l'affaire. Nous avons manqué cette partie de notre but; nous n'avons trouvé à les donner à personne qui les méritait. Que faisons-nous ? nous les plaçons. Avec l'argent de ce placement, nous faisons ce que nous aurions fait avec le concours des libraires; nous le dépensons

pour accroître le nombre des souscripteurs au Musée des Familles.  
 M<sup>e</sup> Marie : Et le produit des actions placées, qu'est-il devenu ? Vous le représentez par 7,800 collections que vous ne vendrez pas.  
 M. de Girardin : Elles sont vendues, et si bien qu'on a été obligé de réimprimer.  
 M. le président interroge M. Desrez sur la question de savoir pourquoi s'étant engagé à racheter toutes les actions émises, il ne l'a pas fait. Celui-ci répond qu'il s'était engagé à le faire, mais en se réservant la faculté de les racheter au meilleur taux possible.  
 « A l'assemblée générale, dit-il, il y a eu une discussion fort vive. M. Cleemann a annoncé que la liquidation pourrait produire une somme de. J'ai offert 60,000 fr. A la fin de l'assemblée, des groupes se sont formés, on a dit : Cela vaut mieux. Il vaut mieux rentrer dans 444 fr. par action que de liquider judiciairement. Cela ne me suffisait pas. Il fallait l'assentiment de MM. Cleemann, Boutmy et Girardin. C'est alors que je suis convenu avec eux d'acheter 60,000 fr. Il fut stipulé que je désintéresserais les actionnaires à prix débattu. J'ai dès-lors dû racheter au mieux de mes intérêts.  
 M. le président : Ne vous avait-on pas impérieusement imposé l'obligation de rapporter toutes les actions ?  
 M. Desrez : Je devais payer tous les actionnaires si on ne voulait pas adhérer à la nouvelle société que j'avais formée; je devais désintéresser les actionnaires à prix débattu et même au pair. Mon intérêt était de les payer tous, mon affaire ne devant marcher régulièrement que du jour où j'aurais rendu à ces messieurs toutes les actions de l'ancienne société.  
 M. le président : Comment se fait-il qu'avec un mandat impératif aussi positif vous n'avez pas évité à vos cédants le désagrément d'une poursuite ?  
 M. Desrez : J'ai fait des offres qui n'ont pas paru satisfaisantes; je cherchais à racheter les actions au meilleur taux possible.  
 M. le président : Qu'avez-vous offert ?  
 M. Desrez : J'ai offert successivement jusqu'à 800 fr. par action, et le jour de la présentation de la plainte à la Chambre des députés j'ai offert 8,000 fr. pour les huit actions de M. Dutertre-Dana.  
 M. le président : N'y a-t-il pas eu des propos tenus ? n'a-t-on pas dit, après la plainte déposée : « Vous m'offririez maintenant 20,000 francs que je ne retirerais pas la plainte ? »  
 M. Desrez : Si vous me questionnez sur ce point, je répondrai : mais vous ne m'aviez pas dit de tout dire. M. Pétard était venu le matin de la plainte. Je l'avais prié de transiger au mieux des deux parties. J'avais offert 500 fr. pour chacune des quatre actions, demandant que pour les quatre autres on restât dans l'affaire; m'engageant de plus à rembourser les quatre autres actions à 500 fr. si elles ne remontaient pas au pair dans le courant de l'année. Le matin même du jour où la plainte fut déposée à la Chambre, on demanda 10,000 fr. C'était le prix des actions au dessus du pair. Je répondis que je donnerais 8,000 fr.  
 M. le président : Plus tard, M. Pétard vous a-t-il dit : « On donnerait 20,000 fr. que la plainte n'en aurait pas moins lieu ? »  
 M. Desrez : Je l'affirme, Monsieur.  
 M<sup>e</sup> Marie donne lecture des passages de plusieurs lettres dans lesquelles M. Desrez marchande auprès de M. Dutertre-Dana le rachat de ces actions en commençant par offrir d'abord une somme de 200 francs qu'il augmente successivement.  
 M. le président : Vous vous étiez engagé à racheter toutes les actions; vous avez accepté le mandat de payer, même au pair; vous vous êtes donc fort mal acquitté de votre mandat.  
 M. Desrez : J'avais accepté le mandat de payer; mais seulement à prix débattu.  
 M. le président : Sans doute, il fallait marchander, c'était votre droit; mais il ne fallait pas le pousser jusqu'à ce point-là. Pouvez-vous affirmer aujourd'hui qu'à l'époque où des dividendes ont été offerts aux actionnaires on était assez en bénéfice pour le faire sans prendre sur le capital ?  
 M. Desrez : Oui, Monsieur, je l'affirme.  
 M<sup>e</sup> Marie : Ainsi, vous croyez qu'il y avait dans la société 350,000 fr. de capital, d'une part, et, de l'autre, des bénéfices pour les dividendes.  
 M. Desrez : Il y avait des actions en réserve et des collections qui doivent figurer comme capital.  
 M. le président : Je désire savoir si M. Desrez a fait ce qu'il devait faire pour désintéresser M. Dutertre-Dana; si M. Pétard, par exemple, l'a prévenu qu'il devait y avoir un procès. Si M. Desrez a mis de la négligence dans son mandat, il est d'autant plus coupable qu'il avait l'obligation personnelle de rembourser les actionnaires.  
 M. de Girardin : Je déclare ici positivement que j'ai tout-à-fait ignoré le marchandage qui a eu lieu entre M. Desrez et M. Dutertre-Dana; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il était en droit de marchander.  
 M. le président : Nous allons entendre M. Camille Pétard, et, comme il est en quelque sorte partie dans la cause, il ne prêtera pas serment.  
 M. Camille Pétard : Je fus chargé de faire des démarches auprès de M. Cleemann, banquier. Je lui dis que pour éviter un procès, M. Dutertre-Dana exigeait la remise de son capital. M. Cleemann me dit qu'il ne s'en occupait plus, et qu'il écrirait à ce sujet à M. Desrez. M. Desrez est venu, en effet, trois ou quatre fois dans mon cabinet. La première fois, il a offert 444 fr., plus quatre actions de la nouvelle société, avec cette clause qu'il rembourserait au bout de l'année, si on l'exigeait, au prix de 444 fr.  
 » A une dernière visite, il offrit 500 fr., et je déclare sur l'honneur qu'il ne m'a jamais offert un sou de plus. Le jour où j'ai porté à la Chambre des députés la demande en autorisation de poursuivre, j'ai cru devoir faire une démarche auprès de M. Desrez. Je lui dis : « Quel est votre dernier mot ? Voulez-vous maintenant donner, non plus 8,000 fr., mais 10,000 fr. ? Si vous les comptez à l'instant, c'est une affaire finie; sinon, avant vingt-quatre heures, nous aurons déposé à la Chambre une demande pour poursuivre en escroquerie M. E. de Girardin.  
 M. le président : En demandant 10,000 fr., vous demandiez plus que ce qui était dû, plus que le pair.  
 M. Pétard : Oui, Monsieur; mais en plaçant la son argent, M. Dutertre-Dana avait compté faire des bénéfices.  
 M<sup>e</sup> Paillet : Vous oubliez donc qu'il avait déjà reçu 46 pour cent en trois ans ?  
 M. Pétard : Si M. Desrez avait offert 8,000 fr. comptant, je les aurais reçus; j'aurais pris sur moi d'accepter cette offre sans consulter mon client. Je dois maintenant donner des explications sur ce propos qu'on me prête : « Quand on m'offrirait 20,000 fr., je ne me désisterais pas de la plainte. » Plus tard, après la plainte, on m'offrit 8,000 f. et de plus on m'offrit des honoraires. Je répondis : « Je ne suis que mandataire; l'affaire est commencée, je ne puis rien accepter pour mon client et encore moins pour moi. Vous m'offririez 20,000 fr., que je n'accepterais pas d'avantage. »  
 M. le président : La Chambre était-elle saisie quand vous avez refusé les 8,000 fr. ?  
 M. Pétard : Oui, Monsieur.

M. de Girardin : Non, M. le président, et je vous prie de me permettre de rappeler les faits. J'arrive ce jour-là à la Chambre à cinq heures. M. Félix Réal me remet la lettre de M. Pétard. Aussitôt je me rends chez Desrez. Je lui manifeste mon étonnement d'apprendre que cette affaire n'était pas terminée. Nous allons ensemble chez M. Pétard. Je lui dis : « Que voulez-vous ? le remboursement des 8,000 fr. ? c'est chose toute simple ; mais en demandant 10,000 fr., il est évident que vous voulez spéculer sur la crainte du scandale. »

M. Pétard : Il n'y a pas eu mot de cela. M. de Girardin : Cela a été dit, et je ne suis pas homme à affirmer un fait irrégulier d'une virgule. M. Pétard répondit en propres termes, je l'affirme par serment : « Vous m'offririez 20,000 fr. que je n'accepterais pas. Un avoué peut avoir d'autres motifs que des intérêts pécuniaires. — C'est donc du scandale que vous voulez, reprit-il aussitôt, et M. Pétard répondit affirmativement. J'affirme celasous serment. En ce moment, la chambre n'était pas saisie. J'avais dans ma poche la lettre de M. Dutertre-Dana au président de la chambre. J'avais le temps de faire tout ce qui était nécessaire pour arrêter la plainte.

M. Pétard : Vous n'êtes venu chez moi qu'après que M. le président, en lisant l'ordre du jour, à la fin de la séance, avait annoncé que la demande à fins de poursuites contre vous lui avait été adressée.

M. de Girardin : C'est faux, j'étais à 5 heures 1/4 chez vous, et M. le président n'a annoncé qu'à 6 heures la demande en autorisation de poursuites.

M. Pétard : M. Girardin..... se trompe ; je ne veux pas dire le mot.

M. de Girardin : Dites-le, Monsieur, je suis homme à accepter un démenti.

M. Pétard : Vous m'avez dit : « La demande ne sera soumise à la Chambre que dans trois jours ; » et moi je vous ai répondu : « Je suis convaincu que c'est déjà chose faite. » En effet, la demande avait été annoncée à la Chambre.

M. de Girardin : Vous me rappelez un détail : vous m'avez répondu : « Je ne puis rien prendre sur moi ; je ne suis que mandataire ; » et alors j'ai dit : « J'obtiens aisément de M. le président qu'il diffère de trois jours de soumettre à la Chambre la demande en autorisation de poursuivre ; sans doute je ne suis pas avec l'honorable président de la Chambre dans une extrême intimité, cela tient aux opinions ; mais je suis convaincu qu'il a trop de respect pour la considération de la Chambre pour me refuser un délai de trois jours. Si vous n'avez pas le droit de recevoir 8,000 fr., il ne vous faut que trois jours pour avoir l'autorisation de votre client. »

M. Pétard : Vous mentiez quand vous disiez que vous aviez le temps d'obtenir un délai du président, car déjà la demande en autorisation avait été soumise à la Chambre. Je vous demande à quel moment vous avez renvoyé la demande à M. le président ?

M. de Girardin : Je l'ai renvoyée le soir même.

M. Pétard : Vous ne l'avez renvoyée que le lendemain, et M. le président, que j'ai vu, était même fort étonné que vous ayez gardé cette pièce.

M. de Girardin : Cela ne fait rien à l'affaire ; ce qui est important à constater, c'est qu'au moment où on vous faisait ces offres, j'avais le temps d'obtenir le délai de trois jours que je sollicitais de votre justice.

M. le président : Est-il certain qu'on avait parlé de la demande à la Chambre lorsque M. de Girardin était chez M. Pétard ?

M. de Girardin : J'étais à cinq heures un quart chez M. Pétard, et la demande n'a été annoncée à la Chambre qu'au moment de lever la séance. Lors de la première plainte faite contre moi par M. Dutacq, je n'avais pas besoin d'être averti. Faisant partie d'un bureau, je devais connaître cette demande dans mon bureau. Mais averti de la seconde plainte par une communication officieuse de M. le président, qui n'avait par là d'autre but que d'éviter un scandale, j'ai dû me transporter de suite chez M. Desrez, et de là chez M.

Pétard. La communication n'avait d'autre but que d'empêcher l'affaire.

M. Pétard : Lorsque M. de Girardin a prétendu que j'avais dit : « Je ne veux que du scandale et pas autre chose », il a menti !

M. le président : Un tel langage ne convient pas dans une audience.

M. Pétard : On ne doit pas non plus attaquer aussi un officier ministériel à l'audience, ainsi qu'on l'a fait dans les journaux.

M. le président : Vous avez tort vis-à-vis du prévenu et vis-à-vis du Tribunal.

M. de Girardin : Voici un fait important qui, par comparaison, peut faire apprécier la conduite de M. Pétard à mon égard. J'étais propriétaire des *Connaissances utiles* ; on y reproduisit un fait emprunté à un recueil intitulé : *La France départementale*. Il avait trait à une compagnie d'assurances.

» L'article avait donné lieu à une plainte en diffamation. M. Anatole de Montesquieu, qui était membre de la société, dit à M. Dupin : « Il y a un fait qui peut nous porter préjudice, et qui est reproduit dans un recueil publié par un député. Je demande l'autorisation de poursuivre M. E. de Girardin. » M. Dupin m'écrivit un mot à ce sujet. Je répondis : « Il s'agit d'un fait erroné ; je ne demande pas mieux que de me rétracter. » Rectifier ce qui est erreur, c'est un devoir. Mon métier, à moi, c'est de dire la vérité. J'offris donc à M. Anatole de Montesquieu toutes les rétractations qu'il put désirer, et il n'y eut pas de plainte en diffamation.

M. Marie : Pour répondre à ce que disait tout-à-l'heure M. de Girardin, je ferai observer qu'au refus de M. Pétard de retirer sa demande ou de l'ajourner à trois jours, il pouvait s'adresser de lui-même à M. le président et lui demander ce délai pour satisfaire M. Dutertre-Dana.

M. Desrez : J'ai des observations fort importantes à faire sur tout ce qui vient d'être dit.

M. le président : Nous les entendrons dans une prochaine audience. Nous sommes obligés de nous rendre à une assemblée des chambres. Le Tribunal consacra à cette affaire une audience extraordinaire lundi prochain.

L'audience est remise à lundi onze heures, pour l'audition de M. Schayé, dernier témoin, et pour les plaidoiries.

Le nombreux auditoire qui encombrait la salle d'audience s'écoule lentement et dans une vive agitation.

### CHRONIQUE.

PARIS, 23 MARS.

— M. Le Boul, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melun, nommé substitut du procureur du Roi au Tribunal civil de Sens, a prêté serment en cette dernière qualité à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Toutes les chambres de la même Cour se sont réunies à huis-clos, à midi, pour le choix d'un jury d'expropriation.

— La succession du comte de Stacpool, décédé en 1824 possesseur d'une immense fortune, a donné lieu, on se le rappelle, à de graves et nombreux débats.

Par son testament il légua tous ses biens à Richard Stacpool, son fils naturel. Mais bientôt après le décès du testateur, la famille Mac-Mahon, se présentant comme héritière dans la ligne maternelle, réclama la portion des biens qui lui revenait en cette qualité de la succession du comte de Stacpool. Un jugement rendu en 1825 reconnut le droit des héritiers Mac-Mahon et fut suivi presque immédiatement d'une transaction par laquelle, en recevant une somme de 500,000 fr., ils renoncèrent à toute autre prétention.

Cette transaction fut exécutée, et depuis 12 ans, les héritiers Mac-Mahon jouissaient paisiblement de l'abandon qui leur a été fait, pour leur tenir lieu de leur part héréditaire, lorsque les héritiers du

sieur Coppinger, Irlandais, ont, en 1837, tenté à leur tour une action contre les héritiers Mac-Mahon, sur le motif que ces derniers sont le fruit de l'adultère, et comme tels incapables de venir au partage, tandis qu'eux, au contraire, seuls et véritables héritiers légitimes du comte de Stacpool, ont droit et titre pour recueillir sa succession. Ils ont donc formé contre lesdits héritiers Mac-Mahon, une demande en restitution de la somme payée par transaction par Richard Stacpool.

M<sup>e</sup> Delangle, dans l'intérêt des héritiers Mac-Mahon, a soutenu l'incompétence du Tribunal, attendu qu'il s'agissait d'une question d'état soulevée par des étrangers contre des étrangers.

M<sup>e</sup> Benoist (Adrien) et Jollivet, pour les héritiers Coppinger, ont repoussé cette exception par trois motifs : 1<sup>o</sup> parce qu'il s'agit du partage, non opéré, de biens situés en France ; 2<sup>o</sup> parce qu'il y a parmi les défendeurs un étranger naturalisé français, Williams Stacpool, domicilié en France ; 3<sup>o</sup> parce que le Tribunal est appelé à statuer sur la tierce-opposition, formée par action principale contre un jugement rendu en France.

M<sup>e</sup> Delangle a successivement réfuté ces argumens et répondit 1<sup>o</sup> que le partage avait été consommé par la transaction de 1825, qui avait attribué 500,000 f. aux héritiers Mac-Mahon pour leurs droits héréditaires ; 2<sup>o</sup> que le seul Français introduit dans le débat, non par nécessité, mais par une ruse de procédure, était Williams Stacpool, sans intérêt réel, et appelé seulement en déclaration du jugement commun ; 3<sup>o</sup> que le jugement rendu entre les autres parties ne faisait pas loi à l'égard des héritiers Coppinger, qui n'y avaient point figuré : il n'était pas indispensable pour eux de l'attaquer.

Enfin, on prétend que les héritiers Mac-Mahon sont adultérins ; c'est là une question d'état qui devant s'agiter entre étrangers, ne peut être valablement soumise qu'aux Tribunaux étrangers.

Le Tribunal (4<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Mathias, adoptant les moyens présentés par M<sup>e</sup> Delangle, et conformément aux conclusions de M. Desmottiers, substitut, a prononcé en ces termes :

« Considérant qu'il s'agit de statuer sur une question d'état ; que les héritiers Mac-Mahon et les héritiers Coppinger sont Irlandais ;

» Se déclare incompetent, renvoie les parties devant les Tribunaux d'Irlande, et condamne les héritiers Coppinger aux dépens. »

— L'individu arrêté au Havre comme prévenu d'assassinat sur la personne du sieur Vaillant, bimbolotier, se nomme Pierre Charraut.

— L'affluence des voitures était considérable sur les boulevards, hier, jour de la mi-carême. Plusieurs accidents ont eu lieu à la Porte-St-Martin ; un jeune homme à cheval sous le costume de postillon a été jeté à bas de son cheval sur le pavé ; un carrosse lui a passé sur le corps. Relevé aussitôt, ce malheureux a été transporté à l'hospice St-Louis, dans un état qui laissait peu d'espoir de le sauver. Au boulevard des Italiens, deux dames ont été renversées par un cavalier ; mais elles en ont été quittes pour quelques contusions. Il est inutile d'ajouter qu'au milieu de la foule des vols nombreux ont été commis.

— Constant-Joseph Leroux, âgé de 14 ans, a disparu de chez son maître d'apprentissage, M. Coquelet, fabricant de chaînes, Vieille-Rue-du-Temple, 53, le 5 février dernier ; et depuis cette époque les recherches auxquelles on s'est livré pour retrouver ses traces ont été infructueuses.

Voici son signalement, que le père de ce jeune homme, M. Leroux, demeurant rue Quincampoix, 11, nous prie de publier :

Taille de quatre pieds neuf pouces ; cheveux et sourcils noirs, yeux noirs ; nez aquilin ; bouche moyenne ; menton à fossette ; teint coloré ; physionomie agréable et régulière. Vêtements : veste de chasse bleue ; pantalon bleu ; casquette bleue à visière.

— *Baccalauréat es-lettres et es-sciences.* — M. Lemoine ouvrira le 2 avril, de nouveaux cours préparatoires. Méthode prompte et sûre ; succès garanti. On s'inscrit, à l'avance, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

### ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAVAUX, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 22.

Adjudication définitive le 4 avril 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Dragon, 42, près la Croix-Rouge, faubourg St-Germain. Cette maison, bâtie en 1825, est d'une excellente construction et dans le meilleur état d'entretien. Elle est ornée d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Revenu : 17,600 fr. ; susceptible d'une grande augmentation. Il y a quelques années il s'élevait à 24,000 fr.

Mise à prix : 240,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lavaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DUTILLEUL, AVOUÉ, Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

Adjudication, le lundi 26 mars 1838, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Freymyn, notaire à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

D'une grande et belle IMPRIMERIE, sise à Paris, rue du Mail 5.

Mise à prix, à 80,000 fr.

Voir, pour plus amples renseignements, le numéro du 11 de ce mois.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 10 avril 1838, par le ministère de M<sup>e</sup> Tresse, l'un d'eux.

D'un grand et bel HOTEL, entre cour et jardin, situé rue du Regard, 5, à Paris, faubourg St-Germain, de la contenance de 2104 mètres 51 centimètres 554 toises 12.

Cet hôtel se compose de très beaux appartements, vastes remises, écuries, caves, calorifères, le tout en parfait état ; les appartements sont fraîchement décorés et ornés de belles glaces.

Il y a une machine hydraulique pour le service des eaux dans chaque appartement.

Mise à prix 350,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire du plan et des titres.

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en deux lots, de deux IMMEUBLES consistant, le premier, en un grand et bel hôtel, connu sous le nom de Petit-Hôtel Fesch et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68 ; le deuxième, en une maison sise rue St-Lazare,

57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'augmentation, pour l'hôtel, 37,400 fr. ; pour la maison 20,270 fr. Mises à prix : ler lot, 550,000 fr. ; 2e, 240,000 fr. Les glaces de l'hôtel, estimées par expert 30,000 fr., celles de la maison, 7,000 fr., seront comprises dans la vente.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Granddier, notaire, rue Montmartre, 148.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Vente et adjudication, le lundi 2 avril 1838, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Andry, notaire à Paris, y sise, rue Montmartre, 78 :

premier lot. La nue-propriété de deux portions de rentes sur l'Etat, 5 p. 0/0 consolidés, la première de 300 fr., la deuxième de 52 fr. Mise à prix, 300 fr.

Deuxième lot. La nue-propriété 1<sup>o</sup> d'une créance de 892 fr. 67 c. ; 2<sup>o</sup> d'une autre créance de 3,333 fr. Mise à prix, 200 fr.

L'usufruitier est né le 5 octobre 1758.

S'adresser auxdits M<sup>es</sup> Andry et Leblanc.

Adjudication définitive en la chambre

des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 avril 1838, par le ministère de M<sup>e</sup> Tresse, l'un d'eux.

D'une belle FERME sise à Menainville, canton de Courbaie, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), Beauce.

Cette propriété consiste en vastes bâtiments nécessaires à l'exploitation, logement de fermier, cour, clos, jardins, et en 64 hectares 79 ares 70 centiares 332 arpens 60 perches, en 100 pièces.

Elle est affermée au sieur Ricouls moyennant 3,500 fr. de fermage, nets de tous impôts. Les bâtiments sont en bon état.

Mise à prix, 110,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres, plan et cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFLET, AVOUÉ A Paris, rue des Moulins, 20.

Adjudication préparatoire, le 21 avril 1838, et définitive le 12 mai suivant.

A l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Du BOIS dit La Réserve d'Écuell, situé commune d'Écuell, canton de Ville en Tardenois, arrondissement de Reims, département de la Marne.

De la contenance de 133 hectares.

Mise à prix, montant de l'estimation

des experts, 80,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Mitouflet, poursuivant, rue des Moulins, 20, à Paris ;

Et à M<sup>e</sup> Saint-Amand, rue de Lullu, 3.

### AVIS DIVERS.

Alouer, jolie MAISON DE CAMPAGNE MEUBLEE, située sur le bord de la Marne, à Noisiel, route de Torcy, par Nogent, Neuilly-sur-Marne, Gournay et Champs, ou Nogent, Bry, Noisy-le-Grand et Champs ; tout près de la route, 5 lieues de Paris. Au rez-de-chaussée, belle salle à manger, deux pièces, vestibule, office, cuisine, terrasse du côté de la Marne ; au premier, beau salon et quatre chambres ; salle de billard et autres pièces ; au deuxième, en mansarde, Jardins anglais et potagers, prairie, écurie, remise, etc. Contenance, 5 hectares. On y arrivera bientôt par des bateaux à vapeur.

S'adresser sur les lieux, et à Paris, au propriétaire, rue du Temple, 137 bis.

SON (avant de rien payer), des maladies secrètes, boutons, dartres et ulcères, rue de l'Égoût, 8, près St-Paul. — M<sup>me</sup> Ferri. — (Affranchir.)

### GRAINE DE BETTERAVE.

Chez M. Gautier, avenue de Villars, 2, à l'atelier du sucre indigène, pour l'enseignement pratique de la fabrication et du raffinage, on trouve de la véritable graine de betterave blanche de Silésie, collet vert, la meilleure variété pour fabriquer le sucre, comme pour nourrir les bestiaux. Un paquet de 10 fr. suffit à l'ensemencement d'un hectare. Affranchir les demandes.

DORDET, COUPELIER BREVETÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 9.

Nouveau tire-bouchon à pression, remplaçant avec avantage le tire-bouchon à double vis, de la grandeur d'un tire-bouchon ordinaire, au prix modique de 3 fr.

MOUTARDE BLANCHE. Lettre y relative de M. Pepin, principal clerc de M. Bonnin, notaire à Breteuil (Oise). Je suis content d'avoir reconnu la propriété de ce remède simple ; il est fait qu'il rend des services réels. Signé Pepin. Graine, 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50. Chez Didier, Palais-Royal, 32, qui produit de milliers de lettres relatives aux bons effets de ce remède.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agrégé, Rue Montmartre, 160.

Suivant délibération des actionnaires constitués en assemblée générale, de la société du journal *Psyché*, en date du 9 mars 1838, enregistré le 21 du même mois, en commandite sous la raison LÉN-FANT et Comp. pour l'exploitation et la propagation du journal de modes *Psyché*, est et demeure dissoute à compter dudit jour 9 mars 1838. Le journal continuera à paraître comme avant la dissolution.

Conformément à l'article 21 dudit acte, la liquidation sera faite par M. Lenfant, sous la surveillance de MM. Ballard, Duvillier et Husson, commissaires en exercice.

pour faire publier ladite délibération dans les formes prescrites par la loi, tous pouvoirs ont été donnés à cet effet au liquidateur de ladite société.

pour extrait.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lebaudy et son col-

lègue, notaires à Paris, le 10 mars 1838, enregistré, il a été constitué entre M. Thomas SERIGNE, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 20, et les actionnaires qui y adhèrent en souscrivant ou acquérant des actions dans l'entreprise, une société ayant pour objet de faire par commission l'achat et la vente de toutes sortes de valeurs ou marchandises, les recouvrements des valeurs de toute nature, l'escompte de toutes valeurs au petit commerce et à l'industrie, les avances sur consignation et généralement toutes opérations de banque, soit en ouvrant des comptes-courants avec toutes maisons de commerce, soit en recevant des dépôts d'argent de sont particuliers, etc. La société se trouve constituée par le seul fait de la publication dudit acte, d'après le mode voulu par la loi. La durée de la société est de 20 ans à partir du jour de sa constitution. M. Serigne est le seul gérant responsable de la société, les autres intéressés ne sont que de simples commanditaires. La raison sociale est SERIGNE et C<sup>e</sup>. La société prend la dénomination de Comptoir parisien. Le fonds social est fixé provisoirement à un million de francs ; il est divisé en mille actions de mille francs chacune et subdivisé en coupons de 500 fr. et 250 fr. Ce capital pourra être augmenté par de nouvelles émissions d'actions,

si, sur la proposition du directeur-gérant, l'assemblée générale des actionnaires jugeait cette mesure nécessaire ou utile en raison de l'extension que pourraient prendre les opérations de la société. Comme administrateur responsable, M. Serigne a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité. Le siège de la société est provisoirement rue Richelieu, 46. Il pourra être transporté partout ailleurs suivant les circonstances et les besoins de la société.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du samedi 24 mars.

Heures. Renault, md de vins, syndicat. Lavallard, sellier, concordat. Mame, libraire-éditeur, vérification. Blachon, md tailleur, clôture. Egrot, chaudronnier, id. Fournier, nourrisseur-laitier, id. Baudier, md d'habits, id. Coste, ancien md de vins, remise à huitaine.

Swanen, facteur du pianos, concordat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures.

Dame Dumartin, tenant hôtel garni, le 26 12  
Bavard, md grainetier, le 26 10  
Meltier, md cordier, le 27 1

### DÉCÈS DU 21 MARS.

Mlle Valet, rue des Maubourins, 19. — Mlle Jollivet, rue de Larocheboucault, 26. — M. Regenbal, rue des Prouvaires, 36. — Mlle Simon, rue Mandar, 18. — Mme Coudrier, née Decoudre, rue de la Tonnellerie, 49. — M. Chéron, rue de la Fidélité, 8. — M. Lemargou, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Picard, rue Saint-Denis, 361. — M. Couturier, rue Saint-Martin, 243. — Mlle Mallot, passage du Ponceau, escalier A. — Mlle Flamet, rue des Arcis, 25. — Mlle Capet, rue Porte-Foin, 12. — Mme Hautemanière, née Brunet, place Royale, 25. — M. Diveau, rue Nécscarpe, 72. — M. Gallinet, rue du Parc-Royal, 4. — M. Prevot, rue du Dragon, 29. — M. Laine, rue des Saints-Pères, 19. — Mme Thiboumery, née Delpech, rue de Babylone, 17. — M. Ganneron, rue du Pot-de-Fer, 20. — M.

Benard, rue d'Enfer, 69. — Mme veuve Letêtre, rue des Fossés-Saint-Bernard, 18. — Mlle Pacaud, rue Saint-Martin, 205. — M. Kalfische, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis. — Mme Driot, née Blondeau, cour Lamoignon, 7.

### BOURSE DU 23 MARS.

| A TERME.             | 1 <sup>er</sup> c. | pl.    | ht.            | pl.    | bas    | d <sup>er</sup> c. |
|----------------------|--------------------|--------|----------------|--------|--------|--------------------|
| 5 0/0 comptant...    | 107 60             | 107 60 | 107 50         | 107 50 | 107 75 |                    |
| — Fin courant...     | 107 80             | 107 80 | 107 70         | 107 70 | 107 80 |                    |
| 3 0/0 comptant...    | 80 30              | 80 30  | 80 10          | 80 10  | 80 20  |                    |
| — Fin courant...     | 80 35              | 80 35  | 80 20          | 80 20  | 80 25  |                    |
| R. de Nap. compt.    | 99 25              | 99 25  | 99 25          | 99 25  | 99 25  |                    |
| — Fin courant...     | —                  | —      | —              | —      | —      |                    |
| Act. de la Banq.     | 2640               | —      | Empr. rom.     | 101 78 | —      |                    |
| Obl. de la Ville.    | 1157 50            | —      | dett. act.     | 20 78  | —      |                    |
| Caisse Lafitte.      | 1070               | —      | Esp. — diff.   | 4 12   | —      |                    |
| — D <sup>e</sup> ... | 5350               | —      | — pas.         | 104 12 | —      |                    |
| 4 Canaux...          | 1250               | —      | Empr. belge.   | 1500   | —      |                    |
| Caisse hypoth.       | —                  | —      | Banq. de Brux. | —      | —      |                    |
| — St-Germain.        | 940                | —      | Empr. piém.    | —      | —      |                    |
| — Vers., droite      | 752 50             | —      | 3 0/0 Portug.  | 20 38  | —      |                    |
| — id. gauche         | 645                | —      | Haiti.         | —      | —      |                    |

BRETON.